



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des  
politiques Interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société ROYE LOGISTIQUE - Commune de ROYE Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 autorisant la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Roye, Impasse des Bleuets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donné acte du 25 juin 2020 relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la société ROYE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe à PARIS (75 116) ;

Vu le dossier de l'exploitant « Porter à connaissance » relatif aux modifications envisagées des conditions d'exploitation de la plateforme logistique du 1er avril 2021, complété par courriel du 5 octobre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté portant sur les modifications des conditions d'exploitation de la plateforme logistique, porté le 29 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant du 14 janvier 2022 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sont élaborées au titre de l'article R. 181-46 du code de l'Environnement et sont jugées non substantielles ;
2. l'actualisation des prescriptions de l'établissement conformément à l'article R. 181-45 du code de l'Environnement ;
3. les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
4. conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société ROYE LOGISTIQUE dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe à PARIS (75 116), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

| Références des actes préfectoraux antérieurs | Nature de la modification  |
|--|--|
| Arrêté préfectoral du 17 mars 2020           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.3. du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 1.2.3 est modifié par les dispositions de l'Article 1.1.4. du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 3.3.1 est modifié par les dispositions de l'Article 1.1.5. du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 3.3.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.6. du présent arrêté ;</li> <li>• L'article 3.3.4 est modifié par les dispositions de l'Article 1.1.7. du présent arrêté ;</li> <li>• Les annexes 1 et 2 sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.</li> </ul> |

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubriques | Capacité totale        | Régime (*) | Libellé   | Détail des installations ou activités concernées par la demande                                 |
|-----------|------------------------|------------|---|---|
| 1510.2-b  | 525 342 m <sup>3</sup> | E          | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p align="center">b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> | 6 cellules totalisant 525 342 m <sup>3</sup> de bâtiment pour 24 080 t de matières combustibles |

| Rubriques | Capacité totale | Régime (*) | Libellé  | Détail des installations ou activités concernées par la demande                            |
|-----------|-----------------|------------|--|--|
| 2910.A-2  | 1,7 MW          | DC         | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Une chaudière alimentée en gaz naturel</p> <p>Puissance thermique nominale : 1,7 MW</p> |
| 2925.1    | >100 kW         | D          | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>  | <p>2 locaux de charge de puissance maximale totale supérieure à 100 kW</p>                 |
| 2.1.5.0.2 | 12,1 ha         | D          | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha, mais inférieure à 20 ha</p>   | <p>Surface totale : 12,1 ha</p>  |
| 1185      | 40 kg           | NC         | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>   | <p>Pompe à chaleur</p> <p>Type de fluide : R410A</p> <p>Quantité de fluide : 40 kg</p>     |

| Rubriques | Capacité totale | Régime (*) | Libellé  | Détail des installations ou activités concernées par la demande   |
|-----------|-----------------|------------|--|---|
| 4734      | 1,35 t          | NC         | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> | <p>Gasoil (motopompe sprinklage)<br/>           Une cuve aérienne de 1 500 l<br/>           Quantité : 1,35 t</p> |

\*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

#### ARTICLE 11.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le premier alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 17 mars 2020 est ainsi modifié :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique d'une superficie de 37 615 m<sup>2</sup> composé de :
  - 6 cellules de 51 m de large et 116 m de profondeur, soit 35 496 m<sup>2</sup>, avec une capacité de stockage de 4 015 t par cellule ;
  - des locaux techniques dédiés aux locaux électriques et à la chaufferie ;
  - des locaux annexes dédiés aux bureaux, locaux sociaux et aux ateliers de charge, soit 1 130 m<sup>2</sup> environ ;
  - un local gardien, soit 85 m<sup>2</sup> environ.
- un accès PL situé au sud du site (rue de Villers) avec 7 places de stationnement,
- deux accès VL situé au nord du site (impasse des Bleuets) menant à des parkings visiteurs et employés de 187 places de stationnement (138 à l'Ouest et 49 à l'Est) ;
- une zone de quais de chargement et déchargement ;
- des équipements de gestion des eaux pluviales et de protection incendie.

#### ARTICLE 11.5. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le second paragraphe de l'article 3.3.1 de l'arrêté du 17 mars 2020 est ainsi modifié :

Les eaux seront dirigées vers les exutoires dédiés : noues d'infiltration, bassins d'infiltration des eaux pluviales de voirie légère et bassins d'infiltration des eaux pluviales de voirie lourde.

Ces ouvrages cumuleront un volume minimal de 2 630 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des bassins et noues d'infiltration.

#### ARTICLE 11.6. CONCEPTION DU BASSIN ÉTANCHE

Le premier alinéa de l'article 3.3.2.1 de l'arrêté du 17 mars 2020 est ainsi modifié :

Le bassin de tamponnement, présent au sud du site et d'une capacité de minimum 1 750 m<sup>3</sup>, est utilisé pour :

- la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, il est équipé d'une vanne de barrage,
- la gestion des eaux pluviales de voiries lourdes, il est équipé en aval d'un séparateur hydrocarbure muni d'un obturateur automatique.

#### ARTICLE 11.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Le troisième alinéa de l'article 3.3.4 de l'arrêté du 17 mars 2020 est ainsi modifié :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 63 302 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 2.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Roye et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de ROYE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROYE LOGISTIQUE.

Amiens, le 21 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA